

Le 11 septembre 2006

Éric Fraser
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 3596
Télec. : 514 289-5197
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

Par courriel et par poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année
tarifaire 2007-2008
Dossier Régie : R-3610-2006
Notre dossier : R000206 FE

Chère consœur,

Hydro-Québec Distribution accuse réception des demandes d'intervention des seize (16) intéressés suivants : ACEF de Québec, AQCIE/CIFQ, AIEQ, AREQ, Hugo Beaulieu, Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCEG), CETAF/AQLPA/SÉ, FCEI/ASSQ, GRAME, OC, ROEÉ, RNCREQ, SCGM, UPA, UC et UMQ. Le total des budgets prévisionnels s'élève à plus de 1,1 M\$ et pourrait dépasser cette somme puisque certains intervenants annoncent qu'ils comptent utiliser les services d'experts, sans préciser la nature exacte du mandat et le budget s'y rattachant. Les intéressés Hugo Beaulieu et UPA n'ont, pour leur part, pas déposé de budget prévisionnel. Il apparaît que les demandes d'intervention de ces deux intéressés sont incomplètes ou que ceux-ci n'ont pas l'intention de réclamer de frais au terme du dossier, s'ils sont reconnus intervenants.

Hydro-Québec Distribution demande le rejet de la demande d'intervention de M. Hugo Beaulieu, ce dernier ne démontrant pas un intérêt suffisant ou une expérience particulière justifiant de lui accorder le statut d'intervenant. La Régie décrit d'ailleurs très bien le fardeau que doit rencontrer l'intéressé pour être reconnu intervenant dans sa décision D-2006-128.

« Tout intéressé doit présenter les éléments précis de son intérêt, son expérience pratique ou son expertise particulière en regard des sujets dont la Régie traitera dans ce dossier. Il doit aussi identifier les sujets précis dont il veut traiter et indiquer en quoi son apport contribuera aux délibérations de la Régie. Les intéressés doivent convaincre la Régie que leur participation lui sera vraisemblablement utile et que les moyens qu'ils prévoient employer sont justifiés. »

La décision D-2004-127 (R-3535-2004), par laquelle M. Beaulieu s'est vu accorder le statut d'intervenant, est un précédent inapplicable qui relevait de l'expérimentation selon les termes mêmes de la Régie (p. 9) et qui était motivé principalement par le problème spécifique vécu par M. Beaulieu en matière de raccordement au réseau. En l'instance, M. Beaulieu ne possède pas plus d'intérêt que les 3 millions d'autres détenteurs d'un abonnement au tarif D. De plus, la demande d'intervention ne démontre pas que M. Beaulieu serait en mesure de contribuer aux délibérations de la Régie, celui-ci ne possédant aucune expérience en matière tarifaire. Finalement, les préoccupations exprimées par M. Beaulieu sont déjà abordées par plusieurs groupes de consommateurs possédant un intérêt suffisant et une expérience pour intervenir en l'instance. Dans ce contexte, un statut d'intéressé serait beaucoup plus approprié à la situation de M. Beaulieu.

Portée de l'audience

Le Distributeur constate que plusieurs intervenants (CETAF/AQLPA/SÉ, RNCREQ, GRAME et ROEE) semblent accorder une importance démesurée à la question des structures tarifaires. Or, ce sujet s'inscrit en suivi des décisions D-2005-34 et D-2006-34; il a fait l'objet de rencontres techniques en 2002, 2003 et 2004. Plusieurs preuves touchant aux structures tarifaires ont été déposées dans le cadre des dossiers R-3541-2004 et R-3579-2005. Dans sa décision D-2006-34, la Régie s'est dite satisfaite des propositions du Distributeur et l'encourageait à poursuivre ses efforts dans le même sens (pp. 73 et 74, D-2006-34). Ainsi, le Distributeur est sérieusement préoccupé par la volonté du RNCREQ de produire une preuve d'expert étoffée sur ce sujet. Cette préoccupation se confirme lorsque le RNCREQ précise au paragraphe 11 c) de sa demande d'intervention qu'il veut produire une expertise visant à permettre des conditions tarifaires distinctes pour les clients chauffant à l'électricité alors même que la Régie a spécifiquement rejeté une proposition au même titre dans le dossier tarifaire R-3579-2005 (D-2006-34, p.72.).

Les interventions sur ce sujet devraient donc être limitées aux propositions et suivis abordés dans la preuve du Distributeur, notamment les ajustements par composante de tarif proposés par le Distributeur.

Par ailleurs, considérant que le Distributeur a annoncé qu'il entendait présenter un dossier sur la tarification dynamique, ou les sujets connexes tels les compteurs avancés, dès 2007 (voir HQD-12, Documents 1 et 3), le Distributeur demande que pour les fins du présent dossier, l'analyse de ce sujet reste dans les limites de la vigie déposée en preuve. Toute tentative d'introduire de la preuve au-delà de la vigie réalisée par le Distributeur lui apparaît comme un exercice contreproductif particulièrement en terme de l'efficience du processus réglementaire.

L'intéressé CETAF/AQLPA/SÉ entrevoit une intervention d'importance, tel qu'il appert de son budget prévisionnel de 163 318 \$, le plus élevé. Cet intéressé veut produire des rapports d'expertise visant à quantifier l'impact des propositions du Distributeur en matière de stratégies et de structures tarifaires (voir annexe 2, pp.1 et 2), alors qu'il s'agit d'exercices qui relèvent de l'analyse et non de l'expertise.

CETAF/AQLPA/SÉ désire également produire une expertise « *visant à déterminer dans quels cas les indicateurs de performance pourraient être utilisés aux fins du régime d'intéressement et de rémunération variable du Distributeur.* » Ce sujet a fait l'objet de plusieurs décisions, dont entre autres les décisions D-2004-47 et D-2005-34, dans lesquelles la Régie s'est montrée favorable à la rémunération variable tout en exprimant certaines préoccupations relatives à l'établissement d'un lien plus direct entre le régime d'intéressement et la qualité de la prestation du service du Distributeur comme entité réglementée. Or, tel qu'il appert de la preuve soumise au présent dossier (voir HQD-7, Document 4, pp. 15 et ss.), ce sujet est abordé directement dans le cadre des renouvellements progressifs des conventions collectives d'Hydro-Québec. De manière plus générale, le Distributeur considère que le débat entourant le régime d'intéressement et de rémunération variable est terminé et demande, en conséquence, son exclusion des sujets à débattre au présent dossier tarifaire. De plus, l'angle et le sujet précis de l'expertise envisagée par CETAF/AQLPA/SÉ constituent une ingérence inappropriée dans la gestion du Distributeur.

L'intéressé FECI/ASSQ avise la Régie qu'il entend utiliser les services de M. Marcel Boyer (dont les services sont également retenus par CETAF/AQLPA/SÉ) pour témoigner en matière de méthode de répartition des coûts. Bien qu'il s'agisse d'un sujet tout à fait pertinent, le mandat accordé à M. Boyer, qui est résumé au paragraphe 21 de la demande d'intervention, est beaucoup trop large. En effet, une revue de la littérature en matière de répartition des coûts aurait peut-être été pertinente il y a quatre ans, mais semble complètement superflue compte tenu des questions et préoccupations précises qu'a soulevées la Régie dans la décision D-2006-34. On ne doit pas oublier que le processus d'examen de la méthode de répartition du Distributeur a été entrepris en 2002, que plusieurs experts (dont certains participeront au présent dossier) se sont déjà prononcés sur les grands principes et que nous en sommes maintenant à l'étude de questions très techniques, exigeant parfois une connaissance pointue du cadre réglementaire applicable au Distributeur. Considérant l'ensemble de ces éléments, le

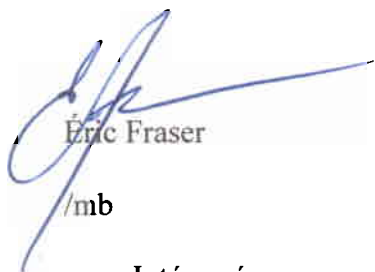
Distributeur se questionne sur la plus-value que pourraient apporter les connaissances de M. Boyer sur ce sujet, en l'instance.

Il convient de souligner que les sujets identifiés aux paragraphes 15 à 17 de la demande d'intervention du GRAME (compte d'étalement tarifaire, mise en place du compte de frais reportés relatif aux approvisionnements postpatrimoniaux, compte de nivellement pour la température et option d'électricité interruptible moyenne puissance) sont des sujets abordés spécifiquement au dossier tarifaire de l'an dernier sur lesquels le Distributeur n'entend pas revenir.

Le Distributeur avise la Régie et les intéressés qu'il s'opposera à toute demande de modification de l'échéancier qui pourrait découler de l'embauche tardive d'un expert, comme annoncé notamment par le RNREQ et UMQ.

Pour terminer, Hydro-Québec Distribution se réserve le droit de contester les demandes de reconnaissance du statut d'expert formulées par les intéressés. Il verra à faire connaître sa position en temps opportun.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.



Eric Fraser
/mb

c.c.: Intéressés